



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

Numéro spécial

**ARMEMENT POLICE MUNICIPALE
ANNÉE 2000**

Mars 2001

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale n° 138

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Pascal ARNOUX le 20 octobre 2000 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement d'un agent de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2000 autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pascal ARNOUX né le 28 mai 1968 à PARTHENAY (79), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
 - un bâton de défense
 - un aérosol lacrymogène
- dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire ?

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire ?
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Octobre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 2

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Patrick ARROYO le 05 octobre 1999 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Patrick ARROYO, né le 17 août 1946 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :
- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS 27 Septembre 2000
le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 145**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Mlle Sophie AUVIN le 28 Novembre 2000 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mlle Sophie AUVIN, née le 04 septembre 1974 à POITIERS (86), agent de police municipale de TOURS, est autorisée à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire,
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS le 14 Décembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale. N° 146

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Mlle Delphine BACONNET le 28 Novembre 2000 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARTICLE 1 - Mlle Delphine BACONNET, née le 06 février 1976 à ANGERS (49), agent de police municipale de TOURS, est autorisée à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 14 Décembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 3

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Thierry BALZAC le 5 octobre 1999 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire

quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Thierry BALZAC né le 5 Février 1961 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 4

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Richard BARRUET le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Richard BARRUET, né le 12 mai 1952 à La Garenne, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
 - et un bâton de défense
- dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale n° 120

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de FONDETTES ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Mme Arlette BASSINOT le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de FONDETTES requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de FONDETTES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame Arlette BASSINOT, née le 19 décembre 1962 à TOURS (37), agent de police municipale de FONDETTES, est autorisée à porter :

- Un bâton de défense
 - Un générateur lacrymogène
 - Un anti-agression défense neutralisant
- dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de FONDETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 5**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Christophe BAUDIC le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Christophe BAUDIC né le 27 novembre 1967 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 140

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de CHINON ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean Luc BERTHIER le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de CHINON requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de CHINON ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean Luc BERTHIER né le 28 septembre 1944 à Autry le Chatel (45) agent de police municipale de CHINON , est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7, 65

- Un bâton de défense

- Un générateur d'aérosol incapacitant.

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2000

Le Préfet

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 6

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Patrick BEURROIS le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Patrick BEURROIS, né le 4 juillet 1954 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale N° 7

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Pascal BEYNARD le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du

service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pascal BEYNARD né le 28 mai 1961 à SAINT SYMPHORIEN, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 8

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Cyprien BILLOU le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Cyprien BILLOU né le 10 février 1950 à AURILLAC, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de

l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS le 27 Septembre 2000

le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 91

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Pascal BOISSE le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pascal BOISSE né le 1^{er} mars 1968 à LOCHES (37), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 9**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Guy BOISSE le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Guy BOISSE né le 25 février 1953 à SUBLAINES, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 92

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à

l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Pierre BOTELLA le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pierre BOTELLA né le 1^{er} octobre 1962 à ALBI (81), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 10

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean BOTTA le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean BOTTA, né le 6 juin 1941 aux HERMITES, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
 - et un bâton de défense
- dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 11

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean Claude BOUDET le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean Claude BOUDET, né le 6 mai 1953 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale n° 93

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Dominique BOULAY le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Dominique BOULAY né le 4 décembre 1963 à TOURS (37), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème}
et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 12**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M.
François BOULY le 5 octobre 1999 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS
requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur François BOULY, né le 14 mai
1964 à PARIS (14^e), agent de police municipale de
TOURS, est autorisé à porter :
- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 13

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Guy BOYER le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Guy BOYER, né le 28 mai 1951 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 14**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Thierry BRUNAUD le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Thierry BRUNAUD, né le 22 mai 1959 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou

en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 15

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean Marie BUARD le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean Marie BUARD, né le 15 juillet 1954 à LOUP FOUGERES, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 16

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Guy BUISSON le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Guy BUISSON né le 24 février 1949 à SAINT AIGNAN, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 17

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Pierre BUSQUET le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du

service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pierre BUSQUET, né le 24 décembre 1953 à LIMOGES, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 18

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean Michel CAMUS le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean Michel CAMUS, né le 25 juin 1959 à GENILLE, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de

l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 19

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Bernard CARDOSY le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Bernard CARDOSY né le 22 septembre 1945 à PARIS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 94

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean-Jacques CATHERINE le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Jacques CATHERINE né le 12 septembre 1951 à LIGRE (37), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale n° 95

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à

l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean-Michel CHATILLON le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Michel CHATILLON né le 3 février 1957 à BOSSAY (37), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 20

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Alain CHAYNES le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Alain CHAYNES, né le 25 avril 1960 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 21

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Gérard CHERPEAU le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Gérard CHERPEAU né le 10 août 1956 à AMBILLOU, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 22

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Michel CHEVAL le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Michel CHEVAL, né le 17 mars 1951 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale n° 96

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Eric CHEVEREAU le 5 octobre 1999 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Eric CHEVEREAU né le 10 novembre 1958 à TOURS (37), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale n° 97

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Laurent CLAVIER le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Laurent CLAVIER né le 14 juin 1964 à SAUMUR (41), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale n° 121

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de FONDETTES ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. André CLERC le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de FONDETTES requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de FONDETTES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur André CLERC, né le 29 juin 1946 à VILLERS-COTTERETS (02), agent de police municipale de FONDETTES, est autorisé à porter :

- Un bâton de défense
- Un générateur lacrymogène
- Un anti-agression défense neutralisant

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de FONDETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

L'agent municipal concerné, par les soins du maire

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 23

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Laurent COGNARD, le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Laurent COGNARD, né le 11 février 1965 à RICHELIEU, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou

en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 24

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Eric CONSTANTIN le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Eric CONSTANTIN ,né le 29 juin 1964 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale. N° 25

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Philippe CORNILLEAU le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire

quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Philippe CORNILLEAU, né le 17 mars 1955 à SAINT CALAIS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
 - et un bâton de défense
- dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 26**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Fabrice CORNU le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Fabrice CORNU, né le 11 mai 1961 à CHARTRES, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 27

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Bruno COURTILLER, le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Bruno COURTILLER, né le 13 décembre 1956 à CHATEAU LA VALLIERE, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale n° 116

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de NOTRE DAME D'OE ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Gérard DAGNEAU le 5 octobre 1999 ;
VU la demande du Maire de la commune de NOTRE DAME D'OE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de NOTRE DAME D'OE ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Gérard DAGNEAU né le 25 janvier 1961 à MEULIN (77), agent de police municipale de NOTRE DAME D'OE, est autorisé à porter :

- Un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de NOTRE DAME D'OE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 28**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Bruno DANIAU le 5 Octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Bruno DANIAU, né le 1^{er} octobre 1964 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 29

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Pascal DELAUNAY le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pascal DELAUNAY né le 21 novembre 1959 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 30

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.,

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Pascal DIARD le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pascal DIARD, né le 26 décembre 1959 à VENDOME, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de

l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 31

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Didier DUFOUR le 5 octobre 1999 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Didier DUFOUR né le 21 décembre 1957 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale. N° 32

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Christian DUPOND le 5 octobre 1999 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Christian DUPOND, né le 17 décembre 1961 à SAINT REVEREND, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 33

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean Pierre DUQUAIRE le 5 octobre 1999 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean Pierre DUQUAIRE, né le 21 MAI 1950 à PARIS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :
- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense
dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 147**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Daniel EUSEBIO MARTINHO le

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Daniel EUSEBIO MARTINHO, né le 21 décembre 1975 à CAMBRAI (59), agent de police municipale de TOURS, est habilité à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 14 Décembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale n° 98

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Mme Marie-Hélène FAUCHER le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Marie-Hélène FAUCHER née le 28 janvier 1956 à LIMOGES (87), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisée à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.

N° 34

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M.
Alain FERJOUX le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS
requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Alain FERJOUX, né le 28 juin
1957 à SAINT SYMPHORIEN, agent de police municipale
de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème}
et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 35**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M.
Michel FERRAND le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS
requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Michel FERRAND, né le 21
septembre 1945 à SAINT SYMPHORIEN, agent de police
municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale
N° 125

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune d'AMBOISE ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Daniel FEUILLET, le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune d'AMBOISE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale d'AMBOISE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Daniel FEUILLET né le 7 octobre 1951 à CHAROST (18), agent de police municipale d'AMBOISE, est autorisé à porter :

- Une bombe aérosol incapacitant ou lacrymogène dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire d'AMBOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 36

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. François FLORENT le 5 octobre 1999 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur François FLORENT, né le 7 février 1961 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 37**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Marc FOUCHÉ le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Marc FOUCHÉ, né le 23 avril 1947 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public

lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème}
et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 38**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à
M. Daniel FOULQUIER le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS
requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Daniel FOULQUIER né le 14 août
1950 à NARBONNE, agent de police municipale de
TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème}
et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 39**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M.
Jean-Jacques FOUQUET le 5 octobre 1999
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS
requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Jacques FOUQUET, né le 5
mai 1948 à MARCEY LES GRENES, agent de police
municipale de TOURS, est autorisé à porter :
- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 113

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de MONTS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Christophe FOURNIER le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de MONTS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de MONTS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Christophe FOURNIER né le 22 juin 1971 à TOURS, agent de police municipale de MONTS, est autorisé à porter :

- Un revolver 38 spécial
- Un bâton de défense
- Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème}
et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale
N° 141**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de CHINON ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Eric FRÉMEAUX le 5 octobre 1999 ;
VU la demande du Maire de la commune de CHINON requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de CHINON ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Eric FRÉMEAUX né le 19 octobre 1960 à TOURS(37), agent de police municipale de CHINON, est autorisé à porter :
- Un pistolet semi-automatique de calibre 7, 65
- Un bâton de défense
- Un générateur d'aérosol incapacitant.
dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 20 Novembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème}
et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.**

N° 40

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à
M. Frédéric GALES le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS
requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Frédéric GALES, né le 29
septembre 1957 à MANAKARA, (MADAGASCAR),
agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter
:

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale n° 99

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Dominique GAUDIN le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Dominique GAUDIN né le 25 décembre 1958 à CHEF BOUTONNE (79), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRETÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème}
et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 41**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à
M. Paul GAUDIN le 5 octobre 1999 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS
requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Paul GAUDIN, né le 8 juillet 1944
à FARGES ALLICHAMPS agent de police municipale de
TOURS, est autorisé à porter:
- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale n° 100

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Stéphane GAUDIN le 5 octobre 1999 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Stéphane GAUDIN né le 9 octobre 1962 à CHEF BOUTONNE (79), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.
De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou

en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 42**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean-Luc GAY le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Luc GAY, né le 7 janvier 1952 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 43

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jack GIBERT le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire

quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jack GIBERT, né le 3 mars 1942 à CHATEAUROUX, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 44**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Alain GILLOT le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Alain GILLOT, né le 21 décembre 1960 à SAVIGNE SUR LATHAN, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter:

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 45

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Michel GROLLEAU le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Michel GROLLEAU né le 4 juin 1946 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du

décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 46

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jacquelin GROSSEAU le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jacquelin GROSSEAU, né le 26 octobre 1957 à SAINT ETIENNE DU BOIS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale N° 132

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Christian GUELLIL, le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de MONTLOUIS SUR LOIRE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Christian GUELLIL né le 20 novembre 1966 à VILLEPINTE (93), agent de police municipale de MONTLOUIS SUR LOIRE, est autorisé à porter :

- Un bâton de défense
- Un aérosol de défense incapacitant et neutralisant.

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de

l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de MONTLOUIS SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale n° 101

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Joël GUERIN le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Joël GUERIN né le 20 novembre 1958 à SAVIGNE SUR LATHAN (37), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 47

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à
M. André GUIDOIN le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS
requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur André GUIDOIN, né le 12 juillet
1959 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est
autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale n° 118

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de LA VILLE AUX DAMES ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean-Luc GUIGNARD le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de LA VILLE AUX DAMES requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de LA VILLE AUX DAMES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Luc GUIGNARD né le 9 juillet 1950 à CHATEAU RENAULT (37), agent de police municipale de LA VILLE AUX DAMES, est autorisé à porter :

- Un bâton de défense
- Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de LA VILLE AUX DAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.

N° 48

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à
M. Bernard GUIMOND le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS
requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Bernard GUIMOND, né le 15
septembre 1951 à VENDOME, agent de police municipale
à TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème}
et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.**

N° 49

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Joël GUYOT le 5 octobre 1999 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Joël GUYOT, né le 13 mars 1958 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter:

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
 - et un bâton de défense
- dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Novembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 50

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Mme.
Edith HASLOUIN le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS
requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Edith HASLOUIN, née le 20
février 1949 à SAINT DIZIER agent de police municipale
de TOURS, est autorisée à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 51**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Eric
HAYES le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS
requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Eric HAYES, né le 10 décembre
1963 à SAINT SYMPHORIEN, agent de police municipale
de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème}
et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale
n° 102**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES
TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à
M. Frédéric HERVE le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES
TOURS requérant l'armement des agents de sa police
municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Frédéric HERVE né le 22 janvier
1968 à BOURBON L'ARCHAMBAULT (03), agent de
police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à
porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 52

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Michel JANKOVIC le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Michel JANKOVIC, né le 8 septembre 1942 à MONTREUIL EN TOURAINE, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale n° 103

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean-Paul JASMIN le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Paul JASMIN né le 23 avril 1941 à COMPIEGNE (60), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 142

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de CHINON ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Christian JOLY le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de CHINON requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de CHINON ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Christian JOLY né le 01 février 1960 à TOURS (37), agent de police municipale de CHINON , est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7, 65

- Un bâton de défense

- Un générateur d'aérosol incapacitant

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de CHINON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 20 Novembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale. N° 53

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Didier JOUIS le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARTICLE 1 - Monsieur Didier JOUIS, né le 3 février 1955 à ANGERS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale n° 104

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Stéphane JUNG le 16 mars 2000 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Stéphane JUNG né le 16 décembre 1964 à TOURS (37), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 148**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Mlle Mélanie LABAT le 28 Novembre 2000 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mlle Mélanie LABAT, née le 03 juillet 1979 à BREST (29), agent de police municipale de TOURS, est habilitée à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 14 Décembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'une arme de 6ème catégorie pour un agent de police municipale.
N° 135**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de Saint Avertin ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Monsieur Laurent LACOUR le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de Saint Avertin requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de Saint Avertin ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -M; Laurent LACOUR né le 1^{er} décembre 1967 à TOURS, agent de police municipale de Saint Avertin, est autorisé à porter :

- Un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de Saint Avertin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire ;
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 19 Octobre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 54

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Laurent LE MORVAN, le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Laurent LE MORVAN, né le 25 août 1964 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 58**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Didier LE TOUZE le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Didier LE TOUZE, né le 12 février 1958 à DIJON, agent de police municipale à TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale N° 133

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Gilbert LEMAITRE, le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de MONTLOUIS SUR LOIRE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Gilbert LEMAITRE né le 26 mai 1946 à MONTBAZON (37), agent de police municipale de MONTLOUIS SUR LOIRE, est autorisé à porter :

- Un bâton de défense
 - Un aérosol de défense incapacitant et neutralisant.
- dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de MONTLOUIS SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 55**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Christophe LEON le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du

service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Christophe LEON, né le 14 décembre 1962 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 56**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean-Pierre LERVAUD le 5 octobre 1999 .

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du

service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean Pierre LERVAUD, né le 19 décembre 1954, à ARCACHON, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 57

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Alain LESCANE le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Alain LESCANE, né le 4 mars 1950 à POITIERS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de

l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 59

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Laurent LOPEZ le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Laurent LOPEZ, né le 29 décembre 1963 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 60**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Bernard MARCAILLOU le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Bernard MARCAILLOU, né le 3 mai 1951 à PARIS (12^o), agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 105

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Patrick MARTIN le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Patrick MARTIN né le 9 mars 1957 à TOURS (37), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 61

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à

l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Paul MAZILIER le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Paul MAZILIER, né le 18 mai 1963 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 106

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Mme Marie-Claire MEUNIER le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Marie-Claire MEUNIER née le 23 janvier 1947 à TOURS (37), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisée à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 62

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.
VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Michel MITAULT le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Michel MITAULT, né le 2 novembre 1943 à SAINTE MAURE, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 63

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Philippe MONJAL le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Philippe MONJAL, né le 25 mars 1958 à SAINT SYMPHORIEN, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 64**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Dominique MORAIS le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Dominique MORAIS, né le 31 août 1962 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public

lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 144

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune d'AVOINE ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jackie MOREAU 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune d'AVOINE requérant l'armement d'un agent de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale d'AVOINE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jackie MOREAU, né le 22 septembre 1945 à VOU (37), agent de police municipale d'AVOINE, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique 7,65 court,

- Un bâton de défense,

- Un générateur d'aérosol incapacitant,

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public

lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens,

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité,

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public,

La garde statique des bâtiments communaux,

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire d'AVOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire,

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 24 Novembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRETÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 65**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Bernard NEVEUX le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Bernard NEVEUX, né le 17 février 1953 à CHATEAU LARCHER, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 66**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Claude OGE le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Claude OGE, né le 31 mars 1953, à LIMOGES, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale
N° 127**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune d'AMBOISE ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Rémy PAIMPARE le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune d'AMBOISE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale d'AMBOISE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Rémy PAIMPARE, né le 29 mars 1949 à VARENNE SUR LOIRE (49), agent de police municipale d'AMBOISE, est autorisé à porter :

- Une bombe aérosol incapacitant ou lacrymogène dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire d'AMBOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 68

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Mme Sylvie PASQUET, née DORON, le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Sylvie PASQUET, née DORON, le 6 novembre 1949, à AMBOISE, agent de police municipale de TOURS, est autorisée à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 67

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Régis PASQUET le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Régis PASQUET, né le 12 août 1961 à LA FERTE GAUCHER, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 69

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Pierre PERRIER le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pierre PERRIER, né le 16 janvier 1944 à NIORT, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 70**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean-Claude PINSON le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Claude PINSON, né le 10 octobre 1952 à LOCHES, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public

lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 114

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de MONTS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Pascal POITEVIN le 31 mai 2000 ;

VU la demande du Maire de la commune de MONTS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de MONTS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Pascal POITEVIN, né le 10 mars 1966 à METZ, agent de police municipale de MONTS, est autorisé à porter :

- Un revolver 38 spécial

- Un bâton de défense

- Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public

lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 72**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Guy POUPEAU le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Guy POUPEAU, né le 13 novembre 1950 à VERSAILLES, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 73**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Stéphane QUENAULT le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Stéphane QUENAULT, né le 28 août 1965 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter:

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public

lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 74**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Madame Agnès RAGUENEAU née BEGUIN le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Agnès RAGUENEAU née BEGUIN le 15 janvier 1960 à BREST, agent de police municipale de TOURS, est autorisée à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 149**

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Emmanuel REDOUBLE le 28 novembre 2000 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Emmanuel REDOUBLE, né le 10 juillet 1972 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 14 Décembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 150**

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Frédéric RHE le 28 novembre 2000 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2000 autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Frédéric RHE, né le 09 octobre 1965 à NIORT (79), agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense
dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 14 Décembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'une arme de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale.
N° 136

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de Saint Avertin ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Monsieur Bruno ROBIN le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de Saint Avertin requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de Saint Avertin ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Monsieur Bruno ROBIN né le 8 juin 1955 à SOUVIGNE (37), agent de police municipale de Saint Avertin, est autorisé à porter :

- Un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de Saint Avertin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire ;
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 19 Octobre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 107

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean-Pierre ROBIN le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Pierre ROBIN né le 8 avril 1963 à DIEGO SUAREZ (Madagascar), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 76**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités

Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police

municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police

municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Melle Carole RONDEL le 5 octobre 1999;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la

police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS

requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police

municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mademoiselle Carole RONDEL, née le 10 mai 1972 à LONGJUMEAU, agent de police municipale de

TOURS, est autorisée à porter :agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
 - et un bâton de défense
- dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale N° 122

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de FONDETTES ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Thierry RUFLET le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de FONDETTES requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de FONDETTES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Thierry RUFLET, né le 18 janvier 1965 à TOURS (37), agent de police municipale de FONDETTES, est autorisé à porter :

- Un bâton de défense
 - Un générateur lacrymogène
 - Un anti-agression défense neutralisant
- dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de FONDETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale
N° 152**

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de NAZELLES-NEGRON ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Rémi SAUZAY le 05 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de NAZELLES-NEGRON requérant l'armement de l'agent de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement de l'agent de la police municipale de NAZELLES-NEGRON ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Rémi SAUZAY né le 04 février 1960 à TOURS (37), agent de police municipale de NAZELLES-NEGRON, est autorisé à porter :

- Un bâton de défense

- Une bombe lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de NAZELLES-NEGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 14 Décembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale
N° 123**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de FONDETTES ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Franck SERREAU le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de FONDETTES requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de FONDETTES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Franck SERREAU, né le 13 octobre 1970 à TOURS (37), agent de police municipale de FONDETTES, est autorisé à porter :

■ Un bâton de défense

■ Un générateur lacrymogène

■ Un anti-agression défense neutralisant
dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de FONDETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale

N° 108

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jérôme SERVAIS le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jérôme SERVAIS né le 9 octobre 1961 à TOURS (37), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 77

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jacky SERVANT le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jacky SERVANT, né le 6 novembre 1947 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public

lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 78**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Antoine SOUCHAUD le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Antoine SOUCHAUD, né le 2 août 1963 à SAINT SYMPHORIEN, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 79**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Willy TECHER le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Monsieur Willy TECHER, né le 1^{er} octobre 1956 à ÉTANG SAINT LEU (Réunion), agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 80

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Gérard TESSIER le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Gérard TESSIER, né le 5 août 1946 à CHEMILLE SUR DEME, agent de police

municipale de TOURS, est autorisé à porter : agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 81

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Christian TILLET le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Christian TILLET, né le 16 octobre 1944 à CHATEAU GARNIER, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 82

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Alain TORTAY le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire

quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Alain TORTAY, né le 26 mai 1955 à TOURS, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
 - et un bâton de défense
- dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 83**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Alain TOURNOIS le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Alain TOURNOIS, né le 3 juin 1956 à AMBOISE, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 109

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean-Michel TRIJEAUD le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du

service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Michel TRIJEAUD né le 15 janvier 1947 à TOURS (37), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 84

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean TRILLAUD le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire

quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean TRILLAUD, né le 15 octobre 1943 à PARIS (10^e), agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
 - et un bâton de défense
- dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 110

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Thierry TURQUOIS le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Thierry TURQUOIS né le 25 octobre 1962 à TOURS (37), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale N° 128

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune d'AMBOISE ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Philippe UYTTERSROT le 5 octobre 1999 ;
VU la demande du Maire de la commune d'AMBOISE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale d'AMBOISE ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Philippe UYTTERSROT né le 6 juillet 1957 à NEUVILLE (37), agent de police municipale d'AMBOISE, est autorisé à porter :
- Une bombe aérosol incapacitant ou lacrymogène dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.
L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire d'AMBOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 85**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean-Jacques VANWATERLOO le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Jacques VANWATERLOO, né le 9 janvier 1948 à LILLE, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'une arme de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale.
N° 137**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de Saint Avertin ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à Monsieur Jean-Claude VARANNE le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de Saint Avertin requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de Saint Avertin ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Claude VARANNE né le 5 octobre 1946 à Vitry Sur Seine (94), agent de police municipale de Saint Avertin, est autorisé à porter :

- Un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de Saint Avertin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire ;

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 19 Octobre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale N° 111

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUE LES TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Guy VASSELIN le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de JOUE LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUE LES TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Guy VASSELIN né le 21 septembre 1942 à AMFREVILLE (50), agent de police municipale de JOUE LES TOURS, est autorisé à porter :

- un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- un bâton de défense
- un aérosol lacrymogène

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de JOUE LES TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 86

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean-Jacques VILA le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Jacques VILA, né le 21 janvier 1953 à BORDJ BOU ARRERIDJ (ALGÉRIE), agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 87**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à
M. Michel VON MOOS le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS
requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Michel VON MOOS, né le 31 mai
1947 à BORDEAUX, agent de police municipale de
TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème}
et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 88**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à
M. Antoine WAMBEKE le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU"
sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du
service public de transport de personnes par les agents de la
police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS
requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
quant à la nécessité d'un armement des agents de la police
municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Antoine WAMBEKE, né le 15
juillet 1959 à FRANCASTEL, agent de police municipale
de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65

- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public

lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de
personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la police nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité
Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème}
catégorie pour un agent de police municipale
N° 130**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices
municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime
des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les
clauses de la convention type de coordination prévue à
l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les
modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des
Communes et relatif à l'armement des agents de police
municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16
avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6
avril 2000 relative à l'armement des services de police
municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet
d'Indre et Loire et le Maire de la commune de
MONTBAZON ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M.
Didier WENDLING le 5 octobre 1999 ;

VU la demande du Maire de la commune de
MONTBAZON requérant l'armement des agents de sa
police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire
à détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel
Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et
Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la
police municipale de MONTBAZON ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Didier WENDLING, né le 19
juillet 1961 à TOURS (37), agent de police municipale de
MONTBAZON, est autorisé à porter :

- Un bâton de défense
- Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène
dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public

lors de risques identifiés de nature à compromettre la
sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des
services ou des biens exposés à des risques particuliers
d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies
privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des
services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se
produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement
limité au cas de la légitime défense dans les conditions
prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter
impérativement les obligations définies à l'article 7 du
décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de
l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions
énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité
hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son
armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation
doit s'engager à suivre la formation dans les conditions
prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue
en cas de suspension de l'agrément d'agent de police
municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en
cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou
en cas de cessation définitive des missions justifiant le port
de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre
public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture
d'Indre et Loire et M. le Maire de MONTBAZON sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de
gendarmerie d'Indre et Loire
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 89

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER
DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Jean-Pierre WILK le 5 octobre 1999 ;

VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à acquérir, détenir et conserver des armes ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Pierre WILK, né le 8 octobre 1953 à TOURS, agent de police agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 6^{ème} catégorie pour un agent de police municipale
N° 126

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune d'AMBOISE ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Michel MOISAN, le 5 octobre 1999 ;
VU la demande du Maire de la commune d'AMBOISE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale d'AMBOISE ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Michel MOISAN, né le 11 novembre à SAFI (MAROC), agent de police municipale d'AMBOISE, est autorisé à porter :
- Une bombe aérosol incapacitant ou lacrymogène dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La garde statique des bâtiments communaux

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la gendarmerie nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3 - L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire d'AMBOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire.
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories pour un agent de police municipale.
N° 71

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU l'article 122-5 du Code Pénal ;
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/99/00095/C du 16 avril 1999 relative à la mise en œuvre de la loi susvisée ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000 relative à l'armement des services de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;
VU l'agrément d'agent de police municipale délivré à M. Christian PLANET le 5 octobre 1999 ;
VU la demande de la Société de Transports "FIL BLEU" sollicitant l'exercice de missions de surveillance au sein du service public de transport de personnes par les agents de la police municipale de TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
VU l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le maire à détenir et conserver des armes ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Christian PLANET, né le 29 août 1952 à LA VOULTE SUR RHONE, agent de police municipale de TOURS, est autorisé à porter :

- Un pistolet semi-automatique de calibre 7,65
- et un bâton de défense

dans le cadre des missions suivantes :

Entre 6 heures et 23 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public lors de risques identifiés de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance dans les services de transports publics de personnes.

La garde statique des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

Entre 23 heures et 6 heures :

La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;

La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;

La garde statique des bâtiments communaux.

De jour comme de nuit :

Les interventions, sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique.

ARTICLE 2 - L'usage des armes précitées est strictement limité au cas de la légitime défense dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code Pénal.

L'agent de police municipale devra respecter impérativement les obligations définies à l'article 7 du décret n°2000-276 du 24 mars 2000, notamment le port de l'arme, de manière continue et apparente, lors des missions énumérées à l'article 1 ci-devant.

ARTICLE 3- L'agent doit signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol et toute perte ou détérioration de son armement.

ARTICLE 4 - L'agent titulaire de la présente autorisation doit s'engager à suivre la formation dans les conditions prévues à l'article 5 du décret 2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 5 - L'autorisation de port d'arme sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale.

Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port de l'arme.

Elle pourra être retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- l'agent municipal concerné, par les soins du maire.

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire.

et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant la commune de MONTBAZON à détenir et conserver des armes de 6^{ème} catégorie.

N° 129

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de MONTBAZON ;
VU la demande du Maire de la commune de MONTBAZON requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de MONTBAZON ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commune de MONTBAZON est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- Un bâton de défense.
- Un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

ARTICLE 2 - La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 4 - L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 6 - Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de MONTBAZON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant la commune de FONDETTES à détenir et conserver des armes de 6^{ème} catégorie
N° 119

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de FONDETTES ;

VU la demande du Maire de la commune de FONDETTES requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de FONDETTES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commune de FONDETTES est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 4 bâtons de défense.
- 5 générateurs lacrymogènes.
- 3 anti-agression défense neutralisant

ARTICLE 2 - La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 4 - L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 6 - Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de FONDETTES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant la commune d'AVOINE à détenir et conserver des armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories
N° 143

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE. VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune d'AVOINE ;

VU la demande du Maire de la commune d'AVOINE requérant l'armement d'un agent de sa police municipale ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale d'AVOINE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commune d'AVOINE est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 pistolet semi-automatique de calibre 7,65 court,
 - 1 bâton de défense,
 - 1 générateur d'aérosol incapacitant,
- ainsi que 50 cartouches par arme de 4^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 - La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 4 - L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 6 - Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire d'AVOINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 24 Novembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETÉ autorisant la commune d'AMBOISE à détenir et conserver des armes de 6^{ème} catégorie N° 124

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de AMBOISE ;

VU la demande du Maire de la commune d'AMBOISE requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale d'AMBOISE .

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commune d'AMBOISE est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 4 bombes aérosol incapacitant ou lacrymogène.

ARTICLE 2 - La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 4 - L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 6 - Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire d'AMBOISE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant la commune de CHINON à détenir et conserver des armes de 4^{ème} et de 6^{ème} catégories
N° 139

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de CHINON ;

VU la demande du Maire de la commune de CHINON requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de CHINON ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commune de CHINON est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 4 pistolets semi-automatique de calibre 7,65
 - 4 bâtons de défense
 - 4 générateurs d'aérosol incapacitant
- ainsi que 50 cartouches par arme de 4^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 - La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 4 - L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 6 - Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de CHINON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 20 Novembre 2000

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant la commune de TOURS à détenir et conserver des armes de 4^{ème} et de 6^{ème} catégories
N° 1

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de TOURS ;

VU la demande du Maire de la commune de TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de TOURS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commune de TOURS est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 102 pistolets semi-automatique de calibre 7,65
 - 102 bâtons de défense
- ainsi que 50 cartouches par arme de 4^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 - La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 4 - L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 6 - Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de TOURS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant la commune de JOUÉ LES TOURS à détenir et conserver des armes de 4^{ème} et de 6^{ème} catégories
N° 90

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de JOUÉ LES TOURS ;
VU la demande du Maire de la commune de JOUÉ LES TOURS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de JOUÉ LES TOURS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commune de JOUÉ LES TOURS est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :
- 22 pistolets semi-automatique de calibre 7,65
- 22 bâtons de défense
- 22 générateurs d'aérosol incapacitant
ainsi que 50 cartouches par arme de 4^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 - La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 4 - L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 6 - Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de JOUÉ LES TOURS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant la commune de LA VILLE AUX DAMES à détenir et conserver des armes de 6^{ème} catégorie
N° 117

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de LA VILLE AUX DAMES ;
VU la demande du Maire de la commune de LA VILLE AUX DAMES requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de LA VILLE AUX DAMES ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commune de LA VILLE AUX DAMES est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 bâton de défense.
- 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

ARTICLE 2 - La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 4 - L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 6 - Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de LA VILLE AUX

DAMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant la commune de NAZELLES-NEGRON à détenir et conserver des armes de 6^{ème} catégorie
N° 151

LE PRÉFET D'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de NAZELLES-NEGRON ;
VU la demande du Maire de la commune de NAZELLES-NEGRON requérant l'armement de l'agent de sa police municipale ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement de l'agent agent de la police municipale de NAZELLES-NEGRON ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commune de NAZELLES-NEGRON est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- Un bâton de défense.
- Deux bombes lacrymogènes.

ARTICLE 2 - La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 4 - L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 6 - Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de NAZELLES-NEGRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tours, le 14 Décembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant la commune de NOTRE DAME D'OÉ à détenir et conserver une arme de 6^{ème} catégorie N° 115

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de NOTRE DAME D'OÉ ;
VU la demande du Maire de la commune de NOTRE DAME D'OÉ requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et

Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de NOTRE DAME D'OÉ ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commune de NOTRE DAME D'OÉ est autorisée à détenir et conserver l'arme suivante :
- Un bâton de défense.

ARTICLE 2 - La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 4 - L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 6 - Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de NOTRE DAME D'OÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETÉ autorisant la commune de MONTS à détenir et conserver des armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories n° 112

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de MONTS ;
VU la demande du Maire de la commune de MONTS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de MONTS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commune de MONTS est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 revolvers de calibre 38 spécial.
- 2 bâtons de défense.
- 2 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ainsi que 50 cartouches par arme de 4^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 - La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 4 - L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 6 - Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de MONTS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
- et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ autorisant la commune de MONTLOUIS à détenir et conserver des armes de 6^{ème} catégorie N° 131

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;
VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;
VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de MONTLOUIS ;
VU la demande du Maire de la commune de MONTLOUIS requérant l'armement des agents de sa police municipale ;
CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de MONTLOUIS ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commune de MONTLOUIS est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 bâtons de défense.
- 2 aérosols de défense incapacitants et neutralisants.

ARTICLE 2 - La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 4 - L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi

qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 6 - Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de MONTLOUIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 27 Septembre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRÊTÉ autorisant la commune de Saint Avertin à détenir et conserver des armes de 6^{ème} catégorie
N° 134**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU les articles L412-49 et L412-51 modifiés du Code des Communes ;

VU le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination conclue entre le Préfet d'Indre et Loire et le Maire de la commune de Saint Avertin ;

VU la demande du Maire de la commune de Saint Avertin requérant l'armement des agents de sa police municipale ;

CONSIDÉRANT l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire quant à la nécessité d'un armement des agents de la police municipale de Saint Avertin ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La commune de Saint Avertin est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 bâtons de défense,

ARTICLE 2 - La validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation ;

ARTICLE 4 - L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000.

ARTICLE 6 - Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire et M. le Maire de Saint Avertin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre et Loire ;
et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 19 Octobre 2000
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire (3,05 Euros), 120 F. l'abonnement annuel (18,29 Euros), à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 315 exemplaires.
Dépôt légal : *23 Mars 2001* - N° ISSN 0980-8809.